

ANNEXE 3

Modalités d'agrément pour l'encaissement des titres restaurant par les EPLE et écritures comptables

La direction générale de la comptabilité publique a donné son accord de principe à l'acceptation par les comptables d'EPL de ce moyen de paiement dérogatoire aux dispositions de l'article 24 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. En effet, le titre restaurant s'analyse non pas comme un chèque mais comme un instrument de paiement limité à certaines créances.

L'établissement doit, au préalable, répondre aux conditions posées :

- à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée relative à l'aménagement des conditions de travail

en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant, c'est-à-dire avoir la qualité de « restaurateur »,

- à l'article 11 du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 modifié relatif aux titres restaurant, c'est à dire posséder un numéro APE.

Dans la pratique, il appartient à l'ordonnateur des établissements concernés de prendre l'attache de la Commission nationale des titres restaurant sise 32 rue Brison, 42335 ROANNE CEDEX (tel : 04 77 23 69 30) afin de connaître les modalités de constitution du dossier, notamment en vue d'obtenir l'assimilation de l'établissement à un restaurateur. Le site de la commission nationale renseigne également sur le rôle de la commission, la législation des titres restaurant et les avantages qu'ils apportent aux employeurs et aux restaurateurs.

L'encaissement des titres restaurant donne lieu aux écritures suivantes :

1-Réception du paiement effectué par le débiteur de l'EPL au moyen du titre restaurant

Débit compte 51132 « Titres restaurant »

Crédit compte 4123 « Autres clients – titres restaurants »

2-Prise en charge du titre de recettes

Débit compte 4123 « Autres clients – titres restaurant »

Crédit compte de classe 7(en règle générale, compte 701 « Vente d'objets confectionnés »)

3-Remboursement par l'organisme émetteur des titres restaurant après présentation des chèques par l'EPL :

Débit compte 5151 « Trésor »

Crédit compte 51132 « Titres restaurant »

4-Comptabilisation des frais de gestion :

Débit compte 47222 « Commission bancaire titres restaurant »

Crédit compte 5151 « Trésor »

5-Imputation définitive de ces frais après mandatement :

Débit compte 627 « Services bancaires »

Crédit compte 47222 « Commission bancaire titres restaurant »